

# Le véhicule de société entre-t-il dans le périmètre de la transparence salariale ?

## Réponse courte

Le **véhicule de société** entre pleinement dans le périmètre de la transparence salariale au Luxembourg. Conformément à l'article L.225-2 du Code du travail, le salaire comprend tout avantage payé directement ou indirectement, en espèces ou **en nature**, par l'employeur. Le véhicule de société constitue un **avantage en nature imposable** dont la valeur doit être intégrée dans le calcul de la rémunération totale.

La directive (UE) 2023/970 confirme cette inclusion en exigeant que tous les éléments de rémunération soient pris en compte dans les **rapports sur les écarts salariaux**. L'employeur doit donc vérifier que l'attribution des véhicules de société ne génère pas de discrimination entre femmes et hommes.

## Définition

Le **véhicule de société** est un bien mis à disposition du salarié par l'employeur pour un usage professionnel et, le cas échéant, privé. En droit fiscal luxembourgeois, l'usage privé d'un véhicule de société constitue un **avantage en nature** évalué forfaitairement.

Dans le cadre de la transparence salariale, cet avantage fait partie intégrante de la **rémunération totale** et doit être valorisé pour le calcul des écarts de rémunération entre femmes et hommes.

Vous êtes RH ? myHR intègre un module transparence salariale ! [Demander une démo ?](#)

## Conditions d'exercice

La valorisation et l'intégration du véhicule de société dans le périmètre de la transparence salariale suivent des règles précises.

Critère	Détail
<b>Valorisation fiscale</b>	1,5 % par mois du prix neuf TTC du véhicule (taux forfaitaire standard au Luxembourg)
<b>Usage mixte</b>	L'avantage en nature couvre l'usage privé du véhicule mis à disposition
<b>Carburant inclus</b>	Si l'employeur prend en charge le carburant privé, un avantage complémentaire s'ajoute
<b>Catégories concernées</b>	Vérifier la répartition des véhicules par sexe et par niveau hiérarchique
<b>Gamme du véhicule</b>	Les différences de gamme entre catégories comparables doivent être justifiées
<b>Critères d'attribution</b>	Doivent être objectifs, documentés et non discriminatoires

## Modalités pratiques

L'intégration du véhicule de société dans le reporting de transparence salariale nécessite une approche structurée.

Étape	Détail
<b>Recenser</b>	Identifier tous les salariés bénéficiant d'un véhicule de société
<b>Valoriser</b>	Calculer l'avantage en nature mensuel selon le barème fiscal (1,5 % du prix neuf TTC)
<b>Ventiler</b>	Répartir les données par sexe et par catégorie de travailleurs
<b>Analyser</b>	Comparer le taux d'attribution et la valeur moyenne des véhicules entre femmes et hommes
<b>Intégrer</b>	Ajouter la valeur de l'avantage à la rémunération totale dans les rapports d'écart
<b>Justifier</b>	Documenter les critères objectifs qui expliquent les différences d'attribution

## Pratiques et recommandations

**Formaliser** la politique d'attribution des véhicules de société dans un document interne précisant les critères objectifs d'éligibilité liés à la fonction et non au sexe du salarié.

**Analyser** la répartition des véhicules de société par sexe et par catégorie pour détecter d'éventuels déséquilibres structurels dans l'attribution.

**Harmoniser** les gammes de véhicules proposées au sein de chaque catégorie de travailleurs pour éviter les différences de valeur non justifiées par des critères objectifs.

**Intégrer** systématiquement la valeur de l'avantage véhicule dans les analyses de rémunération totale lors de la préparation des rapports sur les écarts salariaux.

**Documenter** les décisions d'attribution individuelle pour pouvoir justifier chaque choix en cas de contrôle ou de contestation.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Directive (UE) 2023/970</b>	Inclusion de tous les éléments de rémunération, y compris les avantages en nature
<b>Art. <u>L.225-2</u></b>	Définition du salaire incluant tout avantage payé en espèces ou en nature
<b>Art. <u>L.225-1</u></b>	Égalité de salaire pour un même travail ou un travail de valeur égale
<b>Art. <u>L.241-1</u></b>	Interdiction de la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe
<b>Circulaire LIR n° 104/1</b>	Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature véhicule (administration fiscale)

Le véhicule de société représente souvent un avantage significatif pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros par mois. Son exclusion du calcul des écarts masquerait des inégalités potentiellement importantes entre femmes et hommes. Les obligations décrites dans cette fiche sont issues de la directive (UE) 2023/970 et entreront en vigueur sous réserve de la transposition en droit luxembourgeois avant le 7 juin 2026.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.